



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« création d'une route forestière »  
sur les communes de Montclard et de Collat  
(43)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-1690

**DÉCISION**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1690, déposée complète par monsieur le maire de Montclard le 19/12/2018 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21/12/2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 27/12/2019;

Considérant que le projet porte sur la mise au gabarit d'une route forestière existante sur les communes de Montclard et de Collat (département de la Haute-Loire) sur une longueur de 3250 ml et sur la création d'une route forestière d'une longueur de 2335 ml, comprenant également la création de 8 places de dépôt d'une superficie totale de 3200 m<sup>2</sup>; avec comme objectif d'améliorer la desserte et l'exploitation des 235 hectares de forêt, en facilitant notamment le passage des grumiers ;

Considérant que le projet nécessite les travaux suivants :

- l'empierrement du chemin sur 3,50 m de large (apport de 6 000 m<sup>3</sup> de matériaux de carrière) avec élargissement et nivellement du chemin existant sur 4,50 m ;
- l'empierrement et le nivellement des places de dépôt ;
- la création et le reprofilage de fossés le long de la route afin de prendre en compte la gestion des eaux de ruissellement ;
- la réalisation de coupe de quelques arbres en bordure du chemin élargi (1 100ml) et également au niveau des aires de retournements, représentant une surface estimée à 0,15 ha ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 6 b) « construction de voies mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km »;

Considérant qu'en raison de l'implantation du projet à proximité du périmètre de captage de Trabesson (secteur « le Piavat »), le calendrier d'intervention des travaux doit être établi en relation avec l'ARS et le

syndicat des eaux de l'Armandon, afin de mettre en place un suivi sanitaire renforcé de la qualité de l'eau de ces captages ;

Considérant que le dossier de demande permet d'estimer que les travaux d'élargissement de la voie existante ne présentent pas d'incidences notables sur les enjeux de protection de la ZNIEFF de type 1 « Forêt de Lamandie et de Chantelauze » ;

Considérant que le trafic induit sera de 11 à 33 grumiers par an en fonction des tronçons , et que ce projet va diminuer les allers et retours des porteurs et tracteurs forestiers qui oeuvraient jusqu'alors ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de route forestière, n°2018-ARA-KKP-1690 présenté par monsieur le maire de Montclard concernant la commune de Montclard et de Collat (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **14 FEV. 2019**

Pour le préfet par délégation  
Pour la directrice par subdélégation,  
le directeur délégué



Eric Tanays

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

